

Canada
Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue à huis clos par vidéoconférence le lundi 1^{er} février 2021, à 19 h 30, sous la présidence de M. Jules Bouchard, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Derek O'Hearn, district n° 1
M^{me} Rollande Côté, district n° 2
M. Charles Lapointe, district n° 3
M^{me} Johanne Lavoie, district n° 4
M. Maxime Larouche, district n° 5
M. Jean-François Néron, district n° 6

Assiste également à cette séance

M. Pierre-Yves Tremblay, directeur général

Nombre de citoyens présents : 0

1. MOT DE BIENVENUE

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2. TENUE DE LA SÉANCE À HUIS CLOS

ATTENDU QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

ATTENDU QUE le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021 prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 5 février 2021;

ATTENDU QUE l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet au conseil de siéger à huis clos et autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU QUE selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Maxime Larouche
Appuyé par Johanne Lavoie

21-25

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence et que la séance soit diffusée sur le site internet de la municipalité.

Acceptée

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3.1. SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Tenue de la séance à huis clos
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Exemption de lecture des procès-verbaux des séances des 11 et 25 janvier 2021
5. Adoption des procès-verbaux des séances des 11 et 25 janvier 2021
6. Adoption des déboursés pour la période du 12 janvier au 1^{er} février 2021
7. Correspondances
 - 7.1. MAMH - Direction générale des finances municipales et des programmes
 - 7.2. Oasis des Picassos de l'Île
 - 7.3. Pétition des propriétaires et résidents du Rang 6
8. Demandes d'aides financières
9. Travaux publics
 - 9.1. Renouvellement du permis d'intervention annuel pour travaux d'aqueduc, d'égouts ou d'entretien mineur
10. Urbanisme et développement
 - 10.1. Avis de motion règlement 383-21 modifiant le règlement de zonage numéro 329-15 et ses amendements en vigueur en vue de créer la zone 65-id à même la zone 23-C et d'ajouter l'usage de service de construction (entrepreneur général) dans la zone 23-C et 65-id
 - 10.2. Adoption du projet de règlement 383-21 modifiant le règlement de zonage numéro 329-15 et ses amendements en vigueur en vue de créer la zone 65-id à même la zone 23-C et d'ajouter l'usage de Service de construction (entrepreneur général) dans la zone 23-C et 65-id
 - 10.3. Avis de motion règlement 384-21 relatif à l'entretien des installations septiques utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire
 - 10.4. Adoption du projet de règlement 384-21 relatif à l'entretien des installations septiques utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire
 - 10.5. Demande d'appui à la CPTAQ – 823, Rang 8 – Réjean Girard
11. Administration et finances
 - 11.1. Approbation de l'état des taxes impayées
 - 11.2. Appui à Digicom pour créer un réseau internet sans fil amélioré dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean
 - 11.3. Proclamation des journées de la persévérance scolaire 2021 / du 15 au 19 février 2021
 - 11.4. Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie / 17 mai 2021

12. Affaires nouvelles
 - a)
 - b)
13. Vœux de sympathie
14. Rapport des comités
15. Mot du maire
16. Période de questions
17. Levée de la séance

3.2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Rollande Côté

Appuyé par Derek O'Hearn

21-26

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que l'ordre du jour est approuvé tel que rédigé.

Acceptée

4. EXEMPTION DE LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 11 ET 25 JANVIER 2021

Il est proposé par Charles Lapointe

Appuyé par Johanne Lavoie

21-27

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que l'exemption de lecture des procès-verbaux des séances des 11 et 25 janvier 2021 est approuvée.

Acceptée

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 11 ET 25 JANVIER 2021

Il est proposé par Rollande Côté

Appuyé par Maxime Larouche

21-28

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que les procès-verbaux des séances des 11 et 25 janvier 2021 sont adoptés.

Acceptée

6. ADOPTION DES DÉBOURSÉS

6.1. Adoption des déboursés pour la période du 12 janvier au 1^{er} février 2021

Il est proposé par Jean-François Néron

Appuyé par Rollande Côté

21-29

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que le paiement des comptes au montant de 344 750,82 \$ pour la période du 12 janvier au 1^{er} février 2021 est approuvé.

Acceptée

7. CORRESPONDANCES

7.1. MAMH - Direction générale des finances municipales et des programmes

La Direction générale des finances municipales et des programmes du MAMH informe la Municipalité que le règlement 379-20 modifiant le règlement 375-20 a été approuvé conformément à la loi pour un emprunt additionnel de 151 134 \$ pour les travaux du Rang 3.

7.2. Oasis des Picassos de l'Île

ATTENDU QUE le centre de la petite enfance Les Picassos de l'Île : installation L'Oasis des Picassos, demande à la Municipalité de signer une entente relative à l'hébergement des enfants, des éducatrices et de tout autre membre du personnel en cas de sinistre et ce, pour une journée;

ATTENDU QUE les membres du conseil croient important d'accueillir le CPE Les Picassos de l'Île : installation L'Oasis des Picassos advenant un sinistre.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Maxime Larouche
Appuyé par Rollande Côté

21-30

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que les membres du conseil acceptent que la Municipalité héberge le CPE les Picassos de l'Île : installation l'Oasis des Picassos en cas de sinistre et ce, pour une journée;

Que les membres du conseil mandatent le directeur général et secrétaire-trésorier à signer l'entente à intervenir.

Acceptée

7.3. Pétition des propriétaires et résidents du Rang 6

Les propriétaires et résidents du Rang 6 ont déposé une pétition afin de demander à la Municipalité de prendre faits et causes des inconvénients subits par les citoyens suite à l'arrivée de l'entreprise *Équipe de chiens de traîneau ORCA* dans le Rang 6.

8. DEMANDES D'AIDES FINANCIÈRES

Il n'y a aucune demande d'aide financière.

9. TRAVAUX PUBLICS

9.1. Renouvellement du permis d'intervention annuel pour travaux d'aqueduc, d'égouts ou d'entretien mineur

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire se doit d'obtenir un permis d'intervention annuel pour travaux d'aqueduc, d'égouts ou d'entretien mineur auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour l'année 2021.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Johanne Lavoie
Appuyé par Jean-François Néron

21-31

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que les membres du conseil mandatent le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents nécessaires à l'obtention du permis d'intervention annuel pour travaux d'aqueduc, d'égouts ou d'entretien mineur;

Que les membres du conseil autorisent le responsable des travaux publics à signer et transmettre la demande d'autorisation au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour les travaux à venir.

Acceptée

10. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10.1. Avis de motion règlement 383-21 modifiant le règlement de zonage numéro 329-15 et ses amendements en vigueur en vue de créer la zone 65-id à même la zone 23-C et d'ajouter l'usage de service de construction (entrepreneur général) dans la zone 23-C et 65-id

M. Derek O'Hearn donne avis de motion que sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement n° 383-21 modifiant le règlement de zonage n° 329-15 et ses amendements en vigueur en vue de créer la zone 65-id à même la zone 23-C et d'ajouter l'usage de service de construction (entrepreneur général) dans la zone 23-C et 65-id.

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public le mardi 2 février 2021.

10.2. Adoption du projet de règlement 383-21 modifiant le règlement de zonage numéro 329-15 et ses amendements en vigueur en vue de créer la zone 65-id à même la zone 23-C et d'ajouter l'usage de Service de construction (entrepreneur général) dans zone 23-C et 65-id

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un règlement de zonage (329-15) et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE des citoyens ont déposé une demande de modification du zonage afin de permettre l'usage de service de construction (entrepreneur général) dans l'ilot nord de la Voie de contournement d'Isle-Maligne;

ATTENDU QUE différentes dispositions du règlement de zonage nécessitent une adaptation à la réalité du territoire;

ATTENDU QUE le conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage en regard des objets du présent règlement;

ATTENDU QUE le plan de zonage en vigueur fait partie intégrante du présent projet de règlement à toutes fins que de droit;

ATTENDU QUE les grilles des spécifications portant les numéros de la zone 65-Id et 23-C sont jointes au présent règlement faisant partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et qu'elles modifient la grille des spécifications en vigueur.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Jean-François Néron
Appuyé par Charles Lapointe

21-32

Et résolu que le règlement suivant soit adopté :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. Création de la zone 65-Id

Création de la zone 65-Id à même la zone 23-C représentant les mêmes limites que l'îlot déstructuré de la décision de la CPTAQ concernant l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les usages autorisés dans la zone 65-Id sont les mêmes que celle de la zone 23-C en ajoutant l'usage unifamiliale isolé.

Le plan sous le numéro 202010-003 (situation existante) et 202010-004 (situation projetée) illustre les nouvelles limites de zone 23-C et 65-Id.

La grille des spécifications sous le numéro de zone 65-Id est jointe à ce règlement.

3. Permettre l'usage de service de construction (entrepreneur général) dans la zone 23-C et 65-id.

Ajout comme usage autorisé dans les zones 23-C et 65-Id l'usage de service de construction (entrepreneur général). Les grilles des spécifications sous les numéros des zones sont modifiées afin d'ajouter l'usage et de spécifier les marges d'implantations et la hauteur pour le bâtiment principal. Elles sont jointes à ce règlement.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Acceptée

10.3. Avis de motion règlement 384-21 relatif à l'entretien des installations septiques utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire

M. Derek O'Hearn donne avis de motion que sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement n° 384-21 relatif à l'entretien des installations septiques utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire.

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public le mardi 2 février 2021.

10.4. Adoption du projet de règlement 384-21 relatif à l'entretien des installations septiques utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées provenant des résidences isolées*, il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet sauf si, en application de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la Municipalité effectue l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur son territoire;

ATTENDU QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments isolées est d'une grande importance en santé publique et de la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QU'un système d'évacuation des eaux usées par infiltration dans le sol doit être priorisé lors de la conception tel que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées provenant des résidences isolées* le prévoit;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Derek O'Hearn lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} février 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Maxime Larouche
Appuyé par Johanne Lavoie

21-33

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de décréter ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

4. RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire les personnes touchées par ledit règlement à l'application de toute loi ou tout règlement, fédéral, provincial ou municipal, incluant les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées provenant des résidences isolées*.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

Municipalité :	Municipalité de Saint-Nazaire.
Officier responsable :	L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.
Personne :	Une personne physique ou morale.
Personne désignée :	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.
Système UV :	Dispositif de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet au sens du <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> .

Toutes définitions relatives au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées provenant des résidences isolées* fait partie intégrante du présent règlement.

6. PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui installe un système UV doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément au règlement sur les permis et certificats et au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

7. INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant. Ledit système doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant. De plus, la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet doit en tout temps être fonctionnelle et activée. Il est également interdit d'omettre de signaler tout dysfonctionnement du système UV.

8. ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

Conditionnellement à l'observance de l'ensemble des conditions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, la Municipalité accepte de prendre en charge ou de faire effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, et ce, jusqu'à la fin de la durée de vie utile du système, conformément à toute réglementation applicable et conformément aux directives du fabricant.

La Municipalité mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

9. ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

En acceptant d'effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, la Municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système, ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

10. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Nonobstant l'article 10 du présent règlement, le propriétaire d'un système UV demeure assujéti au respect des dispositions pertinentes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, quant à l'usage de son installation septique. Il demeure notamment responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant. Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système UV est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

Le propriétaire d'un système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, soit constamment en fonction. Le propriétaire doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

11. PROCÉDURE D'ENTRETIEN

La Municipalité mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien du système UV, à la date que la Municipalité indique sur un avis transmis à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins 48 heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système UV. À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible et toute l'année, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Municipalité ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis.

12. RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système UV, la personne désignée complète un rapport d'entretien. Sont notamment indiqué sur ce rapport :

- a) le nom du propriétaire ou de l'occupant;
- b) l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;
- c) la date de l'entretien;
- d) une description des travaux réalisés;
- e) le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés;
- f) l'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis à la Municipalité dans les 30 jours suivants lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer la Municipalité, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse. Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV doit être transmis à la municipalité dans les trente (30) jours suivant le prélèvement.

13. FRAIS D'ENTRETIEN ET TARIFICATION

L'ensemble des frais reliés à l'entretien, au prélèvement, à l'analyse d'échantillons et aux réparations relatifs au système UV sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné. Le tarif couvrant les frais d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs à ce système est établi au coût réel des frais assumés par la Municipalité.

14. FACTURATION

La Municipalité transmet un compte au propriétaire pour les frais encourus. Le paiement doit être fait au plus tard le trentième (30e) jour suivant l'expédition du compte. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

15. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

16. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le procureur, l'inspecteur en bâtiment et en environnement de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Acceptée

10.5. Demande d'appui à la CPTAQ – 823, Rang 8 – Réjean Girard

ATTENDU QU'une demande d'autorisation a été déposée le 14 janvier 2021 par monsieur Samuel Guay, mandataire de monsieur Réjean Girard pour la résidence située au 823, rang 8, lot 5 682 752 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE ce lot se retrouve en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

ATTENDU QUE la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de terrain résidentiel en droit acquis;

ATTENDU QUE la demande porte sur une superficie de 0,2215 hectares (2 215 m²);

ATTENDU QUE le terrain résidentiel occuperait une superficie maximale de 0,5912 hectares (5 912 m²);

ATTENDU QUE la demande vise à régulariser l'occupation d'un lot suivant un jugement d'une prescription acquisitive qui a été rendu le 10 octobre 2001, soit après l'entrée en vigueur du décret pour la zone agricole permanente;

ATTENDU QUE les activités agricoles pratiquées sur le lot ou sur les lots avoisinants ne seraient pas affectées de façon négative;

ATTENDU QUE le CCU a recommandé l'appui par la municipalité de ce projet.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Derek O'Hearn
Appuyé par Rollande Côté

21-34

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le conseil municipal appuie la demande d'autorisation à la CPTAQ pour régulariser la superficie de 2 215 m² qui vise à régulariser l'occupation du lot suite à un jugement en prescription acquisitive survenue le 10 octobre 2001.

Acceptée

11. ADMINISTRATION

11.1. Approbation de l'état des taxes impayées

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier a soumis au conseil la liste de l'état des taxes impayées;

ATTENDU QU'à défaut d'obtenir le paiement des sommes dues (en capital, intérêt et frais), les immeubles désignés tels que déposés seront vendus à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Jean-François Néron
Appuyé par Charles Lapointe

21-35

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que les membres du conseil approuvent l'état des taxes impayées 2019 tel que soumis par le directeur général et secrétaire-trésorier;

Que les membres du conseil autorisent le directeur général et secrétaire-trésorier à transmettre l'état des taxes impayées tel que déposé à la direction générale de la MRC Lac-Saint-Jean Est.

Acceptée

11.2. Appui à Digicom pour créer un réseau internet sans fil amélioré dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE Digicom a soumis une proposition pour un nouveau service internet sans fil amélioré au Québec, dans la région administrative du Lac Saint-Jean, qui est soumise à la nouvelle ronde du Fonds à large bande universelle du ministère de l'Innovation, Sciences et Développement économique du Canada (ISDE);

ATTENDU QUE l'entreprise Digicom demande une subvention au Fonds pour la large bande universelle du ministère de l'Innovation, Sciences et Développement économique du Canada (ISDE) afin d'offrir un service internet sans fil amélioré aux régions mal desservies de notre collectivité;

ATTENDU QUE comme l'ont reconnu les gouvernements ISDE, MEI et l'institution CRTC, les connexions à large bande de haute qualité sont essentielles à l'avenir de nos collectivités éloignées et rurales. La population mérite d'avoir un service internet qui correspond aux services offerts dans d'autres régions du Canada.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Maxime Larouche

Appuyé par Derek O'Hearn

21-36

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la Municipalité de Saint-Nazaire appuie cette proposition et encourage le Fonds à large bande à fournir à l'entreprise Digicom des fonds pour mettre à niveau l'internet à large bande à notre communauté.

Acceptée

11.3. Proclamation des journées de la persévérance scolaire 2021 / du 15 au 19 février 2021

ATTENDU QUE les décideurs et élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean ont placé depuis 1996 la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la lutte à la pauvreté et, plus que jamais, la santé publique;

ATTENDU QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay–Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars, aussi annuellement, à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE les jeunes du Saguenay–Lac-Saint-Jean sont parmi les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 10,4 % de ses jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en 2017-2018 (14 % pour les garçons et 7,3 % pour les filles);

ATTENDU QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage;
- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;

ATTENDU QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

ATTENDU QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur;

ATTENDU QUE le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

ATTENDU QUE plusieurs élèves accusent un retard scolaire depuis le printemps 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, retard qui risque d'entraîner une augmentation du taux de décrochage scolaire à un moment où notre tissu social et notre économie sont aussi fragilisés par la pandémie;

ATTENDU QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

ATTENDU QUE le CRÉPAS organise, du **15 au 19 février 2021**, de concert avec le *Réseau québécois pour la réussite éducative*, la 14^e édition des Journées de la persévérance scolaire au Saguenay–Lac-Saint-Jean sous le thème **Nos gestes, un plus pour leur réussite, dans l'esprit de prendre « Un moment. Pour eux. »**, que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire;

ATTENDU QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Johanne Lavoie
Appuyé par Rollande Côté

21-37

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

De déclarer les 15, 16, 17, 18 et 19 février 2021 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;

D'appuyer le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire du Saguenay–Lac-Saint-Jean une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés;

D'encourager et de générer des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes, de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leur parcours et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan pour terminer cette année hors de l'ordinaire;

De faire parvenir copie de cette résolution au CRÉPAS.

Acceptée

11.4. Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie / 17 mai 2021

ATTENDU QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

ATTENDU QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBT+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

ATTENDU QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

ATTENDU QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par Diversité 02;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de Diversité 02 dans la tenue de cette journée;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe

Appuyé par Jean-François Néron

21-38

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que les membres du conseil municipal de Saint-Nazaire proclament le 17 mai 2021 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie.

Acceptée

12. AFFAIRES NOUVELLES

Il n'y a aucune affaire nouvelle.

13. VŒUX DE SYMPATHIE

Il n'y a eu aucun nouveau décès en janvier 2021.

Une pensée est adressée aux personnes qui souffrent d'une maladie ainsi qu'à leur famille.

14. RAPPORT DES COMITÉS

Chaque conseiller fait un rapport du déroulement des dossiers dont il est responsable.

15. MOT DU MAIRE

Le maire informe les membres du conseil des dossiers en cours.

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance ayant lieu à huis clos, les citoyens ont été appelés à faire parvenir leurs questions par courriel ou par téléphone. Aucune question n'a été reçue.

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Johanne Lavoie

21-39

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que la séance soit levée à 19 h 58.

Acceptée

Saint-Nazaire, le 1^{er} février 2021

Pierre-Yves Tremblay
Directeur général et secrétaire-trésorier

Jules Bouchard
Maire